

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À toutes les personnes intéressées par le second projet de Règlement numéro **ZO-11-2025** adopté le 19 janvier 2026 et modifiant le *Règlement de zonage* numéro **ZO-02-2014**.

1. Second projet de règlement

Pour donner suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 18 décembre 2025 à 18h30, le Conseil municipal a adopté le 19 janvier 2026, le second projet de règlement numéro **ZO-11-2025** intitulé :

Second projet de règlement de zonage numéro ZO-11-2025 modifiant le règlement de zonage numéro ZO-02-2014, aux fins d'autoriser les habitations multifamiliales et de typologies variées, de créer des normes et de les autoriser dans la zone C-1, de modifier le nombre maximal de logements à 24 au lieu de 20 et d'autoriser la hauteur des bâtiments (en étages) à 3.

2. Approbation de certaines personnes habiles à voter

L'ensemble des dispositions de ce second projet de règlement peut faire l'objet de demandes afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ch. E-2.2).

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée, selon la délimitation actuelle des zones.

3. Consultation du second projet de règlement

Une copie du second projet de règlement peut être consultée ou obtenue gratuitement à l'Hôtel de Ville de la Municipalité, situé au 400 rue Notre-Dame à Saint-François-du-Lac, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ainsi que le vendredi de 9h00 à 12h00.

4. Objet du second projet de règlement

Le second projet de règlement a pour objet d'autoriser les habitations multifamiliales et de typologies variées, de créer des normes et de les autoriser dans la zone C-1, de modifier le nombre maximal de logements à 24 au lieu de 20 et d'autoriser la hauteur des bâtiments (en étages) à 3.

**MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

5. Croquis des zones concernées et contiguës pouvant être également consulté au bureau de la Municipalité :



**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

6. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

6.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 19 janvier 2026, et au moment d'exercer la demande :

1° Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

OU

2° Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 11 septembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

6.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée ;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Greffière-trésorière, à l'hôtel de ville, situé au 400 rue Notre-Dame à Saint-François-du-Lac, **au plus tard le 05 février 2026, à 16 h 00.**

**MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

8. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Saint-François-du-Lac, ce 26 janvier 2026



Guylaine Dancause
Directrice générale et Greffière-trésorière